
ASSEMBLÉE NATIONALE

RENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi 207
(PRIVÉ)

Loi modifiant la charte
de la ville de Lachine

Première lecture



Présenté par
M. Claude Dauphin
Député de Marquette

Projet de loi 207

(PRIVÉ)

Loi modifiant la charte de la ville de Lachine

ATTENDU que la ville de Lachine a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 86 des lois de 1909 et les lois qui la modifient, soit modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 412 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié pour la ville par le remplacement du paragraphe 17° par le suivant:

« 17° Pour réglementer ou prohiber la garde des animaux ou de certaines catégories d'animaux et limiter le nombre de tels animaux qu'une personne peut garder dans un ou sur un immeuble; pour exiger du propriétaire ou gardien de tels animaux une licence; pour empêcher ces animaux d'errer dans la ville et en autoriser l'élimination d'une manière sommaire ou la mise à l'enclos public et la vente au profit de la ville ou de toute société ou personne que celle-ci peut désigner; pour obliger le propriétaire ou gardien de tels animaux à enlever les excréments tant sur la propriété publique que privée et pour déterminer la façon d'en disposer; pour l'obliger à se munir en tout temps des instruments nécessaires à cette fin; pour permettre à la ville de conclure des ententes avec toute personne ou organisme autorisant telle personne ou organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer tout règlement municipal concernant ces derniers. À cette fin, les personnes ou organismes avec lesquels le conseil conclut une entente et leurs employés, le cas échéant, sont réputés être des fonctionnaires municipaux; ».

2. L'article 415 de cette loi est modifié pour la ville:

1° par l'addition, après le paragraphe 1, du suivant:

« 1.1° Le conseil peut céder, à titre gratuit ou à titre onéreux, toute ou partie de l'assiette d'une ruelle fermée en vertu du paragraphe 1

à tout propriétaire d'un immeuble adjacent à l'assiette de la ruelle ainsi fermée; »;

2° par l'insertion après le paragraphe 30°, du suivant:

«30.1° Pour réglementer ou prohiber le stationnement des véhicules sur tout terrain ou dans tout bâtiment destinés au stationnement, déterminés par règlement, après entente avec le propriétaire; ».

3. L'article 460 de cette loi est modifié pour la ville par l'addition, après le paragraphe 22°, des suivants:

«23° Pour réglementer les boutiques où l'on vend ou offre en vente des marchandises à caractère érotique;

«24° Pour réglementer les salons de massage;

«25° Pour réglementer, autoriser par permis, prohiber ou restreindre à certaines zones la vente de denrées ou de tous autres articles à l'extérieur d'un bâtiment permanent. ».

4. L'article 463 de cette loi est modifié pour la ville par l'addition, à la fin du paragraphe 2°, de l'alinéa suivant:

«Tous les frais encourus par la ville pour enlever ou faire enlever ces nuisances constituent contre la propriété où elles étaient situées une charge assimilée à la taxe foncière, privilégiée au même rang, et recouvrable de la même manière; ».

5. Cette loi est modifiée pour la ville par l'insertion, après l'article 467, de ce qui suit:

« § 22.3—*Des subventions à la restauration d'immeubles*

«**467.8** Le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la ville qu'il détermine, décréter que la ville accorde une subvention à la restauration de tout bâtiment utilisé à des fins résidentielles ou commerciales.

«**467.9** Le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la ville qu'il détermine, décréter que la ville accorde une subvention à la restauration d'une construction présentant un intérêt architectural, historique ou culturel.

«**467.10** Le conseil peut, par règlement et aux conditions qu'il détermine, décréter que la ville accorde au propriétaire de tout bâtiment ou toute construction ayant bénéficié d'un programme de subvention à la restauration adoptée par règlement du conseil en vertu des articles 467.8 ou 467.9 une subvention destinée à compenser l'aug-

mentation des taxes foncières résultant de la nouvelle évaluation du bâtiment ou de la construction ainsi restauré.

Le premier exercice financier suivant les travaux, le montant de la subvention est égal à la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû.

Le deuxième exercice financier suivant les travaux, le montant de la subvention est égal à cinquante pour cent de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû. ».

6. La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée pour la ville par l'addition, après l'article 642, du suivant:

« **642.1** Le conseil peut autoriser par résolution la destruction des dossiers terminés depuis plus de cinq ans relatifs à des infractions aux lois du Québec, aux règlements municipaux et à toute autre législation en vigueur sur le territoire de la ville. ».

7. Malgré toute loi à ce contraire, toutes les amendes réclamées et recouvrées devant la Cour municipale appartiennent à la ville et font partie de son fonds général.

8. La ville est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble dont l'acquisition est jugée appropriée pour fins de réserves foncières et d'habitation, et pour les travaux connexes à ces fins, ainsi que tout immeuble dont l'occupation est jugée désuète ou nocive.

La ville est autorisée à détenir, louer et administrer les immeubles et bâtiments y érigés acquis en vertu du premier alinéa. Elle peut aménager ces immeubles et y installer les services publics nécessaires; elle peut également démolir ou restaurer les bâtiments ou autres ouvrages y érigés et y construire de nouveaux bâtiments pour fins d'habitation, de loisirs, de récréation ou autres fins accessoires.

La ville est autorisée à exercer les pouvoirs prévus au second alinéa sur les immeubles dont elle est déjà propriétaire.

La ville peut aliéner ces immeubles aux conditions qu'elle détermine avec l'approbation de la Commission municipale du Québec, pourvu que le prix d'aliénation soit au moins égal à la valeur réelle de tels immeubles et non inférieur au prix de revient. Cette approbation n'est pas requise lorsque l'aliénation se fait par voie de soumission ou d'enchères publiques. Elle peut également aliéner à titre gratuit ou aux con-

ditions qu'elle détermine un tel immeuble en faveur du gouvernement, de l'un de ses organismes ou d'une corporation scolaire.

9. Afin de permettre la réalisation harmonieuse du centre-ville, la ville est autorisée, à l'intérieur du territoire décrit à l'annexe « A »:

a) à acquérir, de gré à gré ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires pour atteindre cette fin;

b) à promouvoir le rayonnement du centre-ville comme place publique à caractère social et communautaire, culturel, artistique, sportif, commercial et récréatif;

c) à vendre ces immeubles en tout ou en partie à l'enchère, par soumissions publiques ou de gré à gré avec l'approbation de la Commission municipale du Québec, soit pour fins résidentielles, communautaires, commerciales, publiques et gouvernementales, à un prix qui ne soit pas inférieur au coût de l'acquisition plus le coût des services et des dépenses ou des frais légitimes s'y rapportant;

d) à démolir ou restaurer les bâtiments et autres ouvrages y érigés ou y construire tout nouveau bâtiment ou tout nouvel ensemble de bâtiments pour fins de marché public, de loisir, de culture, ou pour fins résidentielles, communautaires, commerciales, publiques ou gouvernementales, ou pour fins de stationnement et de garage;

e) à louer ces immeubles par bail emphytéotique ou autrement, avec l'approbation de la Commission municipale du Québec, soit pour fins résidentielles, communautaires, commerciales, publiques et gouvernementales, à un prix suffisant pour couvrir les dépenses annuelles relatives à ces immeubles ou pour l'amortissement et les intérêts du prix d'achat, du coût des services, des dépenses ou frais légitimes s'y rapportant et des taxes municipales ou scolaires.

Les deniers provenant de ces ventes ou locations doivent être employés à l'extinction des obligations contractées par la ville à ces fins;

f) à exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes *b*, *d* et *e* sur les immeubles situés dans le territoire décrit à l'annexe « A » dont elle est déjà propriétaire.

10. 1. Le conseil peut, par règlement, constituer un fonds connu sous le nom de « fonds de stabilisation des dépenses de déneigement » afin de mettre à sa disposition les deniers dont il peut avoir besoin pour rencontrer les dépenses de déneigement.

2. Le conseil dresse à ces fins un budget quinquennal des dépenses de déneigement et approprie annuellement, à même les revenus provenant de la taxe foncière générale, une somme équivalente au

total des dépenses de déneigement prévu à l'année correspondante du budget quinquennal.

3. Pour les fins du présent article, l'expression « dépenses de déneigement » comprend toutes les dépenses directes faites pour le déneigement et pour l'entretien des rues et des trottoirs pour la période s'étendant du premier octobre d'une année au premier mai de l'année suivante.

Ces dépenses comprennent notamment:

- a) les salaires et les bénéfices marginaux des employés;
- b) les achats de matériaux, de fournitures et de combustibles;
- c) la location d'équipement ou d'outillage;
- d) les contrats à forfait;
- e) les coûts de réparations et d'entretien des véhicules et de l'équipement;
- f) les autres frais relatifs à l'utilisation des véhicules et de l'équipement;
- g) les versements annuels au fonds de roulement pour le renouvellement et l'achat d'équipement et d'outillage;
- h) le service de la dette relatif aux emprunts faits pour l'achat d'équipement et d'outillage;
- i) les réclamations pour dommages causés à la personne et aux biens à l'occasion du déneigement.

4. Tout surplus ou déficit annuel est reporté d'année en année jusqu'à l'expiration du budget quinquennal. À la fin de cette période, le surplus ou le déficit accumulé fait partie du budget général de l'année suivante.

11. Le conseil peut, à même les revenus prévus au budget, créer un fonds, d'un montant n'excédant pas 500 000 \$, connu sous le nom de « fonds de réserve d'auto-assurance », afin de mettre à sa disposition les deniers dont il peut avoir besoin pour rencontrer les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à la ville, découlant des dommages, incluant les blessures corporelles, subies par toute personne en raison d'inondations causées par refoulement d'égout public, par bris d'aqueduc public ou par toute autre cause pouvant être imputée à la ville.

Le conseil approprie annuellement, à même les revenus prévus au budget, une somme n'excédant pas un cinquième du montant maximum de ce fonds.

Les dépenses imputables à ce fonds comprennent notamment:

a) les dépenses nécessaires pour fins d'enquête, d'expertise, de négociations ou de défense lors de toute réclamation ou de toute poursuite résultant d'un tel sinistre;

b) le montant total d'une transaction ou d'un règlement, conclu par la ville, à l'occasion de toute réclamation ou de toute poursuite résultant d'un tel sinistre;

c) le montant de tout jugement prononcé contre la ville dans toute poursuite résultant d'un tel sinistre, ainsi que les intérêts accrus sur le montant d'une telle condamnation, et les frais et honoraires taxés contre la ville;

d) les dépenses nécessaires au pourvoi en appel par la ville d'une condamnation contre elle dans toute poursuite résultant d'un tel sinistre.

12. Le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la ville qu'il détermine, décréter que la ville accorde une subvention pour la démolition et le déblaiement de tout bâtiment principal ou accessoire irrécupérable, impropre à sa destination ou incompatible avec son environnement et pour les travaux de reconstruction et d'aménagement rendus nécessaires par la démolition. Le montant de la subvention ne doit pas excéder le coût réel des travaux autorisés.

13. Le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la ville qu'il détermine, décréter que la ville accorde une subvention pour la restauration de toutes les parties résidentielles d'un bâtiment qui sont non conformes aux normes d'habitabilité déterminées par les lois et règlements ou pour la transformation à des fins résidentielles de toutes les parties d'un bâtiment pouvant être aménagées à cette fin.

Le montant de cette subvention ne doit, en aucun cas, excéder cinquante pour cent du coût réel des travaux de restauration ou de transformation ni le quart de la valeur réelle du bâtiment restauré ou transformé telle qu'inscrite pour la première fois au rôle d'évaluation.

Le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la ville qu'il détermine, décréter que la ville accorde une subvention pour la démolition-reconstruction, c'est-à-dire pour la démolition de tout bâtiment partiellement ou entièrement résidentiel jugé impropre à l'habitation et pour la construction d'un nouveau bâtiment ayant une superficie de plancher destinée à des fins résidentielles égale ou supérieure à celle qui existait dans le bâtiment démoli.

Le montant de cette subvention ne doit, en aucun cas, excéder la valeur du bâtiment à démolir inscrite au rôle d'évaluation foncière,

ni le sixième de la valeur réelle du nouveau bâtiment, telle qu'inscrite pour la première fois au rôle d'évaluation.

14. Le conseil peut, par règlement, aux conditions qu'il détermine, décréter que la ville accorde une subvention pour l'exécution des travaux requis pour le remplacement de l'isolation d'un bâtiment résidentiel isolé avec la mousse d'urée formaldéhyde. Le montant de cette subvention ne doit, en aucun cas, excéder la somme de 1 000 \$.

15. Le conseil peut, par règlement, autoriser, pour un ou plusieurs immeubles, une dérogation mineure à un règlement de la ville portant sur une matière visée par les paragraphes 5° et 6° de l'article 113 et par les paragraphes 1° et 3° de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) s'il est d'avis que cette dérogation ne porte pas atteinte à l'objectif général visé par la disposition réglementaire concernée.

Un règlement visé par le premier alinéa doit être soumis à la consultation selon les articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

16. Le conseil peut, par règlement, modifier de la façon prévue à l'article 585a de la charte de la ville, édicté par l'article 11 du chapitre 82 des lois de 1949 et modifié par l'article 3 du chapitre 68 des lois de 1962, avec effet depuis leur adoption, les règlements 1635, 1658, 1661, 1668, 1676, 1681, 1682, 1689, 1730, 1743, 1752, 1801, 1822, 1824, 1826, 1827, 1892, 1896, 1940, 1965, 2143, 2144, 2145 et 2262, à l'égard, en tout ou en partie, du lot originaire 886 du cadastre de la Paroisse de Lachine ainsi que des lots originaires 547, 548, 549 et 550 du cadastre de la Paroisse de Saint-Laurent, division d'enregistrement de Montréal.

17. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

18. Les dispositions législatives mentionnées à l'annexe « B » sont abrogées dans la mesure qui y est indiquée.

19. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE « A »

ZONE CENTRE-VILLE

Un territoire, borné au nord par la rue Victoria, à l'est par la 6^e Avenue, au sud par le Lac Saint-Louis et le canal de Lachine et à l'ouest par la 34^e Avenue.

ANNEXE « B »

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DE LA CHARTE DE LA VILLE
DE LACHINE ABROGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 17

ANNÉE	CHAPITRE	DISPOSITIONS ABROGÉES
1909	86	Articles 12, 16, 18, 27, 28, 29, 41, 50, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 62
1912	61	Articles 4, 7, 8
1912	57	Articles 5, 6, 7, 8, 9, 15, 16, 18
1914	79	Articles 19, 20, 21
1915	96	Articles 10, 11, 12
1916	69	Articles 1, 3, 4, 5, 9
1919	99	Articles 2, 4, 5
1921	116	Articles 1, 3
1924	90	Article 6
1927	83	Article 7
1929	101	Articles 2, 3
1931	126	Article 3
1935	120	Articles 6, 12
1937	108	Article 3
1939	109	Article 4
1940	85	Article 4
1941	76	Articles 1, 2, 3
1942	80	Article 6
1945	78	Articles 1, 2, 5, 17, 20
1946	61	Article 10
1948	56	Article 4
1949	82	Article 6
1951	72	Articles 2, 4, 5
1953	68	Article 1
1953	71	Articles 2, 4, 5, 7, 9
1955	56	Article 10
1956	74	Articles 6, 7
1957	76	Articles 1, 2, 3, 8, 9, 10
1958	58	Articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 18, 19
1959	56	Articles 1, 5, 6
1964	79	Article 2
1967	103	Articles 5, 7
1968	105	Article 1
1974	92	Article 1